

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 3 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Confidentiel

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la «Decision granting the request of the Gbagbo Defence and re-scheduling opening statements» (ICC-02/11-01/15-322) et du «Order on the classification of the Expert Reports and other related documents» (ICC-02/11-01/15-329-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification:

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2). En effet, elle fait référence au «Order on the classification of the Expert Reports and other related documents»¹ déposé à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 30 septembre 2015, la Chambre de première instance rendait un «Order to conduct an examination of Mr Gbagbo under Rule 135 of the Rules»² par lequel elle nommait trois experts pour procéder à l'examen médical de Laurent Gbagbo en vue de déterminer sa capacité à être jugé. Elle décidait que : «The Appointed Experts should, to the extent possible and as considered appropriate, collaborate in the preparation of their individual reports, which are to be provided by the filing deadline on 29 October 2015»³ et ordonnait à la Défense de, «no later than 30 October 2015, propose and indicate the justification for any reasonable redactions to the Appointed Experts' reports»⁴.

3. Dans la même décision, les Juges décidaient qu'il était «appropriate to afford the Gbagbo Defence, Prosecution and Registry an opportunity to submit any observations on the Appointed Experts' reports prior to trial. Accordingly, the Chamber convenes a hearing on 5 November 2015 to discuss any matter arising from the reports»⁵.

4. Le 27 octobre 2015, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une «Requête aux fins d'ordonner la présence des trois experts nommés par la Chambre lors de l'audience du 5 novembre 2015»⁶ où elle demandait «à la Chambre de bien vouloir convoquer les trois experts lors de l'audience du 5 novembre 2015 afin que les parties puissent les interroger et qu'ainsi les parties et les Juges soient suffisamment éclairés»⁷.

¹ ICC-02/11-01/15-329-Conf.

² ICC-02/11-01/15-253-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 16.

⁴ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 19.

⁵ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 20.

⁶ ICC-02/11-01/15-318-Conf-Exp.

⁷ ICC-02/11-01/15-318-Conf-Exp, par. 10.

5. Le 28 octobre 2015, la Chambre de première instance rendait une «Decision granting the request of the Gbagbo Defence and re-scheduling opening statements» (première décision attaquée)⁸ dans laquelle elle répondait favorablement à la demande de la Défense de Laurent Gbagbo portant sur la présence des experts et sur la possibilité qu'ils soient interrogés au cours d'une audience. Dans cette même décision, les Juges repoussaient la date de l'audience lors de laquelle devaient être discutés les rapports des experts du 5 au 10-12 novembre 2015. Ils décidaient que l'audience devait se dérouler «in private session with the Gbagbo Defence, Defence for Mr Blé Goudé, the Prosecution, the Legal Representative for Victims and the Registry»⁹.

6. Le 29 octobre 2015, le Greffe procédait à la «Transmission by the Registry pursuant to ICC-02/11-01/15-253-Conf of Appointed Experts' reports»¹⁰.

7. Le 30 octobre 2015, la Défense déposait des «Observations portant sur les expurgations à effectuer dans les rapports des trois experts et soumissions quant aux parties et participants à qui ces rapports doivent être communiqués»¹¹ dans lesquelles elle proposait des expurgations à effectuer dans les rapports des experts et dans lesquelles elle invitait la Chambre à ne communiquer les rapport expurgés qu'à l'Accusation, et non à la RLV et à la Défense de Charles Blé Goudé.

8. Le 2 novembre 2015, la Chambre rendait un «Order on the classification of the Expert Reports and other related documents» (seconde décision attaquée)¹² par lequel elle ordonnait que les rapports médicaux expurgés soient transmis à l'Accusation, à la RLV et à la Défense de Charles Blé Goudé. Par ailleurs, elle décidait que la RLV et la Défense de Charles Blé Goudé «will be permitted to question the experts on issues specifically pertaining to their interests»¹³.

⁸ ICC-02/11-01/15-322.

⁹ ICC-02/11-01/15-322, dispositif.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-325-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/15-327-Conf-Exp.

¹² ICC-02/11-01/15-329-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/15-329-Conf, par. 10.

II. Droit applicable.

9. Dans la présente affaire, le Juge président de la Chambre préliminaire avait précisé le 31 juillet 2013¹⁴ que «les dispositions de l'article 82-1-d du Statut définissent les conditions que doivent respecter non seulement les parties, mais également les chambres. Au vu de la nature de ces conditions, on peut affirmer que lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel, les chambres jouissent d'une large marge d'appréciation, mais pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Une décision rendue en application de l'article 82-1-d du Statut n'est pas une décision de politique générale mais une décision juridique, qui doit être prise sur la base d'un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions soulevées remplissent les conditions prévues dans le Statut. Par conséquent, et compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'Article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée»¹⁵.

10. Autrement dit, les Juges ayant rendu la décision attaquée ne peuvent utiliser l'occasion qui leur est donnée par la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision pour tenter de préciser, clarifier, interpréter ou ajouter à ladite décision. Les Juges ne peuvent pas plus rejeter la demande d'autorisation de faire appel en engageant une discussion avec la partie appelante pour faire prévaloir leur point de vue. Par exemple, si la partie demandant l'autorisation de faire appel estimait qu'une erreur de droit avait été commise par la Chambre, il n'appartiendrait pas à cette dernière de tenter de démontrer avoir bien appliqué le droit. Les Juges doivent se contenter de vérifier que le point tel que compris par l'appelant peut-être constitutif d'une erreur de droit. Les Juges ne doivent en aucune manière se prononcer sur l'existence ou pas d'une erreur de droit mais seulement sur la possibilité qu'elle existe du point de vue de l'appelant. A défaut, ils seraient Juges et parties. Le même raisonnement doit être appliqué quel que soit le fondement de la demande d'autorisation de faire appel par exemple s'il est soulevé par l'appelant le défaut de base légale. Dans ce cas, il n'appartient

¹⁴ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 5 et 6.

pas aux Juges de discuter l'argument de l'appelant, encore moins d'affirmer qu'il y avait une base légale à leur décision, mais simplement de vérifier si, du point de vue de l'appelant, la question du défaut de base légale est bien posée.

11. Par ailleurs, le Juge unique ajoutait que lorsque «l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure»¹⁶.

12. En ce qui concerne la formulation de la demande, le Juge président indiquait que «la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent»¹⁷.

13. Il était sur ce point dans la ligne de la jurisprudence de la Chambre préliminaire, laquelle dans la présente affaire considérait le 31 juillet 2013 qu'une «issue» mal formulée par la partie demanderesse peut, afin «que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à ce sujet», être reformulée¹⁸.

14. En conséquence, l'appel doit être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre de première instance. Plus même, c'est d'après l'opinion du Juge président de la Chambre préliminaire, Mme Fernández de Gurmendi, le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'appel.

III. Discussion.

15. Par la présente, la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel de deux décisions différentes de la Chambre de première instance. Dans la première décision, la Chambre a décidé que la RLV et la Défense de Charles Blé Goudé pourront assister à l'audience du 10-12 novembre au cours de laquelle seront discutés les rapports des experts ayant examiné

¹⁶ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 63.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par.36.

Laurent Gbagbo dans le cadre de la procédure visant à déterminer son aptitude à être jugé¹⁹. Dans la seconde décision, les Juges ont autorisé la RLV et la Défense de Charles Blé Goudé à interroger les experts²⁰. Ces deux décisions sont donc intrinsèquement liées en ce qu'elles accordent à la RLV et à la Défense de Charles Blé Goudé un rôle dans l'audience à venir, gros d'atteintes possibles au droit de Laurent Gbagbo à la vie privée et à son droit au respect du secret médical.

1. Les points susceptibles d'appel.

1.1. La Chambre a erré en autorisant la RLV et la Défense de Charles Blé Goudé à participer à l'audience relative à la discussion sur l'état de santé de Laurent Gbagbo et en les autorisant à interroger les experts.

16. La limitation d'un droit fondamental de la personne humaine doit être exceptionnelle et autorisée au cas par cas, selon la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, 1) par une norme «prévue par la loi» 2) dans un but légitime et 3) et d'une manière qui soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est à dire «considérant l'affaire dans son ensemble, [...] si les motifs invoqués pour la justifier étaient «pertinents et suffisants», et si les mesures étaient proportionnées aux buts légitimes poursuivis»²¹.

17. La Chambre dans les décisions attaquées n'a pas vérifié si ces critères étaient remplis et si par conséquent les atteintes aux droits de Laurent Gbagbo étaient justifiables. Pis, la Chambre a procédé à une inversion de la logique qui veut qu'une atteinte à des droits fondamentaux soit toujours exceptionnelle. En effet, elle se contente d'affirmer de manière générale que «[a]lthough Mr Gbagbo has a right to confidentiality of his medical information, this right is not absolute»²² – sans définir juridiquement les termes du débat, sans expliquer en quoi ce droit ne serait pas absolu et devrait être limité dans le cas d'espèce. Surtout, elle pose cette affirmation comme un fait d'évidence permettant de justifier par avance toute violation du droit au secret médical de Laurent Gbagbo.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-322.

²⁰ ICC-02/11-01/15-329-Conf.

²¹ CEDH, *Peck c. Royaume-Uni*, Requête no 44647/98, 28 janvier 2003, par. 76.

²² ICC-02/11-01/15-329-Conf, par. 7.

18. Allant plus loin, la Chambre fait reposer sur la Défense la charge de justifier que les droits de Laurent Gbagbo devraient être respectés: «In its submissions, the Gbagbo Defence only makes general reference to the confidentiality of medical information, but it does not in any way identify specific information that in its view needs to be withheld from the Blé Goudé Defence or the LRV or the reasons why withholding this access is necessary»²³.

19. Or ce n'est pas à une personne de donner les raisons pour lesquelles il conviendrait de ne pas violer l'un de ses droits fondamentaux. Le principe même d'un droit est d'être immédiatement et complètement applicable et opposable à tous. Si l'intéressé devait suivre une procédure pour obtenir le respect d'un droit, ce ne serait plus un droit. En revanche, l'Autorité qui tend à limiter un droit appartenant à un individu ne doit pouvoir le faire que si cette possibilité est expressément prévue par la loi et doit démontrer que cette limitation est indispensable pour parvenir à atteindre un but plus élevé. En l'espèce, la Chambre aurait dû justifier spécifiquement en quoi la limitation des droits de Laurent Gbagbo serait indispensable dans le cadre du débat sur son état de santé.

20. La Chambre se contente d'affirmer «[i]n balancing Mr Gbagbo's privacy rights with the rights of Mr Blé Goudé under Article 67(1)(c) of the Statute and with the interests of the victims, the Single Judge determines that, at the hearing, the Blé Goudé Defence and the LRV shall be permitted to receive the confidential- redacted versions of the Expert Reports, in order to be in a position to make oral submissions thereon»²⁴. Ce raisonnement est erroné tant en ce qui concerne les droits de Charles Blé Goudé que les intérêts des victimes.

21. Concernant Charles Blé Goudé, si la *décision finale* qui sera prise par les Juges quant à l'aptitude de Laurent Gbagbo à être jugé, peut avoir un impact procédural et peut avoir un impact sur le droit de Charles Blé Goudé d'être jugé sans retard excessif, la Chambre n'expliquent pas en quoi une discussion portant sur des constats médicaux posés par des experts peut avoir un impact direct sur le droit à être jugé sans délai, et partant pourquoi il serait indispensable pour la Défense de Charles Blé Goudé de participer à l'audience. Les questions qui seront posées aux experts portant sur leurs constats d'une part, et la discussion juridique sur les conséquences de la décision de la Chambre sur l'aptitude à être jugé de Laurent Gbagbo d'autre part, sont deux moments différents de la procédure. Lors du premier

²³ ICC-02/11-01/15-329-Conf, par. 7.

²⁴ ICC-02/11-01/15-329-Conf, par. 7.

moment, il n'existe aucune raison pour que la Défense de Charles Blé Goudé soit autorisée à interroger les experts et à donner un avis fondé sur leurs rapports. Quel genre de questions pourrait-elle d'ailleurs poser aux experts relatives au droit de Charles Blé Goudé d'être jugé sans retard excessif ? La discussion sur l'état de santé de Laurent Gbagbo ne peut pas, en tant que telle, porter atteinte aux droits de Charles Blé Goudé à ce stade. La Chambre a donc confondu deux moments de la procédure, conduisant à une violation des droits de Laurent Gbagbo.

22. Concernant la RLV, il convient de noter au préalable que les «droits» fondamentaux de l'Accusé, reconnus par le Statut, ne sauraient être mis sur le même plan que les «intérêts» des victimes, tels qu'évoqués à l'Article 68(3). Plus précisément, les deux n'ont pas à être «balanced» comme l'affirme la Chambre²⁵. Au contraire, l'Article 68(3) dispose clairement que les droits de l'Accusé priment sur l'intérêt des victimes, ces dernières n'étant autorisées à exprimer leurs vues et préoccupations que «d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial». L'intérêt des victimes ne peut donc jamais constituer une raison valable pour justifier une atteinte aux droits fondamentaux des Accusés.

23. Quoiqu'il en soit, La Chambre n'explique jamais quel serait l'intérêt des victimes à pouvoir s'exprimer dans le cadre d'un débat portant sur des constats posés par des experts relatifs à l'état de santé de Laurent Gbagbo. De même que Charles Blé Goudé peut avoir un intérêt à discuter une décision ultérieure de la Chambre relative à l'aptitude, les victimes peuvent avoir un intérêt à discuter une décision ultérieure de la Chambre relative à l'aptitude. Mais il s'agit alors d'une intervention faite dans le cadre d'un second moment de la procédure. En quoi cela devrait-il leur permettre de discuter avec les experts, leur poser des questions ou donner un avis sur l'état de santé de Laurent Gbagbo.

24. Rappelons que lors de la procédure visant à déterminer l'aptitude à être jugé de Laurent Gbagbo conduite en 2012, la Chambre préliminaire avait estimé compatible avec les intérêts des victimes, le fait de refuser de leur communiquer les rapports des experts, mêmes expurgés, et le fait de leur refuser la possibilité d'assister à l'audience lors de laquelle ces rapports avaient été discutés. Notons que la RLV avait fait une demande aux fins d'être

²⁵ ICC-02/11-01/15-329-Conf, par. 7.

présente²⁶, que la Chambre avait rejetée au motif que : «À cet égard, nous avons récemment statué qu'en raison du caractère sensible et personnel des informations qu'ils contiennent, le Bureau ne peut avoir accès aux rapports d'expert à ce stade de la procédure, que ce soit dans leur intégralité ou dans une version expurgée. Nous estimons qu'il en va de même pour les observations des parties sur lesdits rapports, ainsi que pour l'audience »²⁷. La Juge Fernández de Gurmendi avait considéré à l'époque qu'il était suffisant que la RLV dépose des «observations utiles à caractère général sur des points de procédure et de droit concernant la question de l'aptitude d'un suspect à participer à la procédure engagée contre lui»²⁸ de manière à ce que soit préservés les «droits du suspect et [le] principe d'équité et de rapidité de la procédure»²⁹.

1.2. L'absence de motivation de la décision attaquée.

25. Il ressort de ce qui précède que la Chambre s'est contentée d'affirmations d'ordre général et non motivées pour fonder sa décision d'autoriser la RLV et la Défense de Charles Blé Goudé à assister à l'audience et à interroger les experts médicaux.

26. Les fluctuations dans l'approche de la Chambre dans les décisions successives de la Chambre quant au déroulé de l'audience organisée pour discuter de l'état de santé de Laurent Gbagbo semblent montrer les hésitations des Juges quant à ce qui pourrait justifier la présence de la Défense de Charles Blé Goudé et de la RLV.

27. Ainsi, le 30 septembre 2015, la Chambre, même si elle prévoyait que les rapports des experts devaient être notifiés aux parties et aux participants³⁰ notait que : «it [is] appropriate to afford **the Gbagbo Defence, Prosecution** and Registry an opportunity to submit any observations on the Appointed Experts' reports prior to trial. Accordingly, the Chamber convenes a hearing on 5 November 2015 to discuss any matter arising from the reports»³¹. Il ressort donc clairement de cette décision que les Juges n'envisageaient nullement à l'époque que la RLV ou la Défense de Charles Blé Goudé puissent participer à l'audience lors de

²⁶ ICC-02/11-01/11-245.

²⁷ ICC-02/11-01/11-249-tFRA, par. 31.

²⁸ ICC-02/11-01/11-211-tFRA, par. 14.

²⁹ ICC-02/11-01/11-211-tFRA, par. 15.

³⁰ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 19.

³¹ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 20.

laquelle seraient discutés les rapports des experts et *a fortiori* qu'ils puissent interroger les experts.

28. Le 28 octobre 2015, dans la première décision attaquée, la Chambre revenait en partie, sans explication, sur sa décision antérieure, estimant toujours qu'il appartiendrait seulement à la Chambre, au Procureur et à la Défense d'interroger les experts («allowing the Chamber, **Prosecution and Gbagbo Defence** an opportunity to question the Appointed Experts concerning their reports will further facilitate the Chamber adjudicating any issues which may arise therefrom»³²) mais décidant que l'audience devrait dorénavant être «held in private session with the Gbagbo Defence, Defence for Mr Blé Goudé, the Prosecution, the Legal Representative for Victims and the Registry»³³.

29. Dans la seconde décision attaquée, les Juges modifiaient une fois encore leur position, estimant cette fois-ci que la RLV et la Défense de Charles Blé Goudé «will be permitted to question the experts on issues specifically pertaining to their interests»³⁴.

30. Ces décisions successives donnent à voir une forme d'incertitude. La Chambre, plutôt que de construire un raisonnement juridique basé sur le principe du respect des droits de Laurent Gbagbo, semble avoir modifié sa position en fonction d'éléments non juridiques. Ce faisant, elle a instauré une forme d'insécurité juridique portant atteinte à l'équité de la procédure.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

31. Dans la présente affaire, la Juge unique notait à plusieurs reprises en 2012 «que la question de l'aptitude d'une personne poursuivie à passer en jugement est **d'une importance cruciale**»³⁵ et que «les problèmes relatifs à l'état de santé de la personne poursuivie peuvent notamment avoir un impact négatif sur la capacité de celle-ci à comprendre la nature des

³² ICC-02/11-01/15-322, par. 9.

³³ ICC-02/11-01/15-322, dispositif.

³⁴ ICC-02/11-01/15-329-Conf, par. 10.

³⁵ ICC-02/11-01/11-164-Conf par 23.

charges qui lui sont reprochées et peuvent ce faisant **avoir une incidence sur l'équité de la procédure**»³⁶.

32. Le Procureur soulignait lui aussi en 2012 que «the issue of the fitness of the suspect to take part in proceedings is of “crucial importance”»³⁷ et en 2015 que la question de la capacité à être jugé touchait à l'équité de la procédure³⁸.

33. L'importance de la question de l'aptitude apparaît aussi dans la jurisprudence constante des juridictions pénales internationales. Par exemple, le TPIY dans l'affaire *Strugar* précisait que «la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé revêt une importance considérable en ce sens qu'elle a une incidence fondamentale sur l'équité de la procédure»³⁹.

34. Suivant cette logique, la Chambre préliminaire rappelait en 2012 que «the concept of fitness to stand trial must be reviewed as an aspect of the broader notion of fair trial. It is rooted in the idea that whenever the accused is, for reasons of ill health, unable to meaningfully exercise his or her procedural rights, **the trial cannot be fair** and criminal proceedings must be adjourned until obstacle ceases to exist»⁴⁰.

35. La Cour européenne des droits de l'Homme a confirmé que les garanties inhérentes à un procès équitable comprennent le droit pour l'Accusé de participer effectivement aux procédures⁴¹.

36. La CEDH a eu l'occasion dans sa jurisprudence de préciser ce que recouvrait cette notion de participation effective. Ainsi, dans l'affaire *T c. Royaume-Uni*, les Juges notaient que l'Accusé «présentait des symptômes de troubles psychiques post-traumatiques se caractérisant par une obsession des événements liés à l'infraction, une forte anxiété généralisée, et des troubles de l'alimentation et du sommeil. Ces troubles, associés à l'absence d'aide thérapeutique depuis la commission de l'infraction, réduisaient la capacité de l'intéressé de donner des instructions à ses avocats et de témoigner convenablement à sa

³⁶ ICC-02/11-01/11-164-Conf par 23 ; ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 7; ICC-02/11-01/11-152-Red, par. 24.

³⁷ ICC-02/11-01/11-204-Conf-Exp, par. 4

³⁸ ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp, par. 13.

³⁹ TPIY, *Prosecutor v. Pavle Strugar*, IT-01-42-T, «Décision relative à la requête de la défense aux fins de certification», 17 juin 2004, par. 5.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-286-Conf. Par 43.

⁴¹ CEDH, *Standford v. the United Kingdom*, 23 février 1994, par. 26.

décharge»⁴² et concluaient par conséquent que «le requérant n'a pas pu participer réellement à la procédure pénale diligentée à son encontre et a donc été privé d'un procès équitable»⁴³. Dans cette même affaire, la CEDH estimait «qu'aux fins de l'article 6§1, il ne suffisait pas que le requérant fût représenté par des avocats compétents et expérimentés»⁴⁴.

37. Puisque la question de l'aptitude est centrale, la question de la manière dont doit être déterminée cette aptitude est centrale. Si Laurent Gbagbo était déclaré apte à être jugé à la suite d'une procédure viciée du fait de la violation de ses droits fondamentaux, les fondements même du caractère équitable du procès qui seraient atteints.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

38. La notion de «progrès» s'entend, d'après la jurisprudence, comme permettant «d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre» tandis que le terme «immédiat» a été défini comme permettant «d'éviter les erreurs, en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel»⁴⁵.

39. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question de la discussion préalable à celle de l'interprétation des rapports des experts, une décision sur l'aptitude pourrait être prise par les Juges à partir d'une discussion tronquée et par conséquent à partir d'une interprétation fautive, ce qui la rendrait susceptible d'être remise en cause ultérieurement et ce qui pourrait donc affecter la suite de la procédure dans son ensemble. Il est donc fondamental que les points d'appel fassent l'objet d'une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel.

40. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès⁴⁶. S'il advenait que les décisions attaquées étaient considérées sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la

⁴² CEDH, *T c. Royaume Uni*, 16 décembre 1999, par. 11.

⁴³ CEDH, *T c. Royaume Uni*, 16 décembre 1999, par. 89.

⁴⁴ CEDH, *T c. Royaume Uni*, 16 décembre 1999, par. 88.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-7, par. 20.

⁴⁶ ICC-02/04-177.

Chambre d'appel pourrait permettre que la procédure de détermination de la capacité à être jugé de Laurent Gbagbo ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel des décisions attaquées.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 3 novembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.